



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SBIEF-2024-019-0001 DU 19 JANVIER 2024  
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE  
DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU LOT-AMONT**

Le préfet de la Lozère,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1, L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET en qualité de préfet de la Lozère ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-amont, par lequel le préfet de la Lozère est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du SAGE Lot-amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 portant approbation du SAGE Lot-amont ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-346-0001 du 12 décembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du Lot-amont ;

**Vu** les courriers et délibérations des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux désignant leurs représentants à la CLE ;

**Considérant** la concertation avec le Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques, structure porteuse du SAGE Lot-amont, et les associations départementales des maires ;

**Considérant** que la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du SAGE Lot-amont, autres que les représentants de l'État, est de six années et qu'il y a donc lieu de renouveler la composition de la commission ;

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires de la Lozère ;

## ARRÊTE

### Article 1

La commission locale de l'eau, ci-après désignée « la CLE », chargée de l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-amont, est établie comme suit :

#### 1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentants
Conseil régional Occitanie	Mme Aurélie MAILLOLS, conseillère régionale
Conseil départemental de l'Aveyron	M. Jean-Claude ANGLARS, conseiller départemental du canton Lot-et-Truyère
Conseil départemental de la Lozère	M. Laurent SUAU, vice-président, conseiller départemental du canton Mende-nord
Syndicat mixte du bassin du Lot	M. Rémi ANDRÉ, membre du bureau, conseiller départemental du canton de Bourgs-sur-Colagne
Syndicat mixte du bassin du Lot-amont et du bassin du Dourdou de Conques, structure porteuse du SAGE Lot-amont	M. Éric PICARD, président, maire de la commune d'Espalion
Syndicat mixte du Parc naturel régional de l'Aubrac	M. Bernard BOURSINHAC, membre du bureau, maire de la commune d'Entraygues-sur-Truyère
Syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses	M. Sébastien CROS, délégué, vice-président de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac
Communauté de communes Aubrac, Carladez et Viadène	M. Benoît REVEL, conseiller communautaire, maire de la commune de Montpeyroux
Communauté de communes Aubrac-Lot-Causses-Tarn	M. Sébastien BLANC, vice-président, adjoint au maire de la commune de La Canourgue
Communauté de communes des Causses à l'Aubrac	M. Alain VIOULAC, vice-président, maire de la commune de Saint-Laurent-d'Olt
Communauté de communes Cœur de Lozère	M. Christian SAINT-LÉGER, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Barjac
Communauté de communes Comtal-Lot-Truyère	M. Bernard SCHEUER, vice-président, maire de la commune de Saint-Côme-d'Olt
Communauté de communes du Gévaudan	M. Jean-Paul ITIER, conseiller communautaire, maire de la commune de Saint-Léger-de-Peyre
Communauté de communes des Hautes terres de l'Aubrac	M. Éric MALHERBE, vice-président, maire de la commune de Marchastel
Communauté de communes du Mont-Lozère	M. Emmanuel DURAND, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Saint-Étienne-du-Valdonnez
Communauté de communes Randon-Margeride	M. Alain RAYNALDY, conseiller communautaire, adjoint au maire de la commune de Lachamp-Ribennes
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Causse de Sauveterre	M. André BOIRAL, président, délégué de la communauté de communes Gorges-Causses-Cévennes
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Montbazens-Rignac	M. Michel ROUMÉGOUS, président, conseiller municipal de la commune de Montbazens
Soit un total de <b>18 membres</b> pour le premier collège	

## 2 Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

<b>Organismes</b>
M. le président de la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ou son représentant
Mme la présidente de la Chambre d'agriculture de la Lozère ou son représentant
M. le président de la Chambre d'agriculture du Lot, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole du sous-bassin du Lot, ou son représentant
M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Lozère ou son représentant
M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron ou son représentant
M. le président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ou son représentant
Mme la directrice du groupement d'exploitation hydraulique Lot-Truyère d'EDF-Électricité de France ou son représentant
M. le président du Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie ou son représentant
Mme la présidente de l'Union départementale des associations familiales de l'Aveyron ou son représentant
M. le président du Syndicat lozérien de la forêt privée ou son représentant
M. le président de l'association Hors d'eau ou son représentant
Soit un total de <b>11 membres</b> pour le deuxième collège

## 3 Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés

<b>Organismes</b>
M. le préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant
M. le préfet de la Lozère ou son représentant, Mme la directrice départementale des territoires ou son représentant
M. le préfet de l'Aveyron ou son représentant, M. le directeur départemental des territoires ou son représentant
M. le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
M. le directeur régional Occitanie de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant, M. le chef du service départemental de la Lozère ou son représentant
M. le directeur de la délégation départementale de Lozère de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie ou son représentant
M. le président du Parc national des Cévennes représenté par M. Yannick Manche
Soit un total de <b>7 membres</b> pour le troisième collège

### **Article 2**

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### **Article 3**

Le président de la CLE est élu par et parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Il conduit la procédure d'élaboration et de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux par la CLE.

Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyées aux membres de la CLE au moins quinze jours avant la réunion.

Le président peut inviter aux séances de la CLE, à titre consultatif, tout représentant d'organisme pouvant apporter son expertise selon les sujets traités. Ce représentant ne peut en aucun cas participer aux votes et décisions de la commission.

### **Article 4**

La CLE élabore ses règles de fonctionnement.

Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

La CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ces délibérations précédemment mentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 5**

Le présent arrêté est publié :

- sur le site internet [www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr), désigné par le ministère chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.212-29 du code de l'environnement ;
- sur les sites internet des services de l'État en Aveyron et en Lozère pour une durée minimum de six mois ;
- aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron ou en Lozère.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Aveyron et en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

### **Article 7**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Aveyron et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à chaque membre de la commission locale de l'eau et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Le préfet de la Lozère,  
coordonnateur du SAGE Lot-amont

*Signé*

Philippe CASTANET